

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise domiciliée conformément aux dispositions de l'article R. 123-168 du Code de commerce.

Article 2 : Prestations

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier l'entreprise domiciliée des prestations suivantes :

- Domiciliation Commerciale. Cette prestation permet au domicilié d'obtenir une adresse de son siège social dans les locaux du domiciliataire situé au 9 rue Pierre Marinier, ZAE La Mare, 97438 Sainte Marie.
- Domiciliation postale. Cette prestation permet au domicilié de recevoir son courrier sans pour autant y fixer un siège social ou en faire une utilisation dans sa communication commerciale qui serait susceptible de publicité mensongère ou trompeuse, le tout conformément aux dispositions législatives en vigueur notamment l'article L121-1 du Code de la consommation.
- Le domiciliataire propose ces prestations selon différentes formules, chacune présentant des services propres et des redevances différentes. Ces 3 packs sont: BASIC PACK, BUSINESS PACK et FULL PACK et figurera en annexe du contrat le pack choisi par le domicilié.
- La mise à disposition de locaux. Cette prestation permet au domicilié de bénéficier de locaux dotés d'une pièce propre assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction.
- Cette prestation est soumise à une rémunération supplémentaire proposée sur le devis. Le domiciliataire met en outre à la disposition du domicilié des services payants : Location de bureau individuels, d'une salle de réunion, des places en open space, location de cabine de réunion, accès à la photocopieuse, imprimante, scanner dont l'accès est précisé à l'article 3.3 du dit contrat. Les tarifs de ces services liés à la marque COWORK'INN sont précisés en Annexe.

Article 3.1 : Obligations du domiciliataire

Pendant toute la durée du présent contrat, le domiciliataire s'engage à :

- être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, durant l'occupation des locaux ;
- mettre à la disposition de l'entreprise domiciliée des locaux (qui font l'objet de tarifications supplémentaires liés à la marque COWORK'INN) dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par la loi ; (Décret N. 85.1280. du 5 décembre 1985, article 2.6.1 modifié par décret 2007-750 du 9 mai 2007) ;
- détenir, pour chaque entreprise domiciliée un dossier contenant les pièces justificatives relatives au domicile de son représentant légal, ses coordonnées téléphoniques ainsi qu'à chacun de ses lieux d'activité et du lieu de détention des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire ;
- informer le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque l'entreprise domiciliée n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, le domiciliataire en informe également le greffier ;
- communiquer aux huissiers de justice, munis d'un titre exécutoire, les renseignements propres à joindre l'entreprise domiciliée ;
- fournir, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents, une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le quinze janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 3.2 : Obligations du domicilié

Durant toute la durée du présent contrat, l'entreprise domiciliée s'engage à :

- Utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit si le siège est situé à l'étranger comme agence, succursale ou représentation ;
- Tenir informé le domiciliataire de toute modification concernant son activité .
- Déclarer tout changement relatif à sa forme juridique et son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel ;
- Donner mandat au domiciliataire, qui l'accepte, de recevoir en son nom toute notification.
- Certifier l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la signature du contrat avec le domiciliataire. Certifier ne pas être en situation de liquidation de biens, redressement judiciaire en ce qui concerne l'entreprise ou les entreprises qu'il dirige, que ces établissements soient l'objet ou non dudit contrat, certifier ne pas être à titre personnel frappé de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer, ou encore d'interdit bancaire atteste l'exactitude de tous les renseignements fournis au domiciliataire tant en ce qui concerne son état civil ou l'entreprise représentée.
- Le Domicilié fera sa propre affaire des dettes pouvant exister à son départ. Tout renseignements fournis par le domicilié pourra être communiqué sur demande au représentant des organismes officiels et le domicilié en donne dès à présent son accord. Le domicilié devra obligatoirement tenir informé le domiciliataire de toutes modifications concernant son activité. En cas de changement, soit d'adresse, soit d'état civil personnel , soit de dénomination sociale, soit de nom commercial, soit de sigle (afin d'éviter les homonymes), soit de forme juridique ou d'objet, soit de dirigeant, soit d'utilisateur des prestations fournies au titre du présent contrat, le domicilié devra fournir tous les documents nécessaires et justifiants ces modifications au domiciliataire et présenter son successeur ou le nouvel utilisateur avant de déclarer tout changements auprès du greffe du Tribunal ou de commerce ou de la chambre des métiers ou de toute autre administrations compétentes. Faute d'exécution d'une telle obligation, le domicilié s'acquittera d'un règlement de 30 euros HT correspondant aux frais de recherches des informations à fournir.
- Les colis et plis spéciaux (DHL, CHRONOPOST, UPS...) ne seront acceptés qu'après signature d'un pouvoir de réception, aux conditions indiqués sur ledit document (si dépassement des frais postaux de base alors le domicilié s'engage à régler la différence et payer les frais de dépassement).
- Le domicilié s'engage à déposer par voie postale ou numérique dans les plus bref délais une procuration postale au bénéfice du domiciliataire afin de pouvoir réceptionner, au nom de son entreprise ou à son nom propre, les envois recommandés.
- Le domicilié s'engage à déposer un extrait de K-BIS (pour les professionnels) de moins de 3 mois. En cas de non fourniture de ce document le domicile s'acquittera d'un règlement de 15 euros HT correspondant aux frais de recherches des informations à fournir.

Article 3.3 : Obligation particulière relative à la formule choisie par le domicilié.

Durant toute la durée du présent contrat, le domicilié s'engage à :

- Respecter les modalités d'exécution et obligation contractuelles qui figurent en annexe du présent contrat.
- Les dites annexes reflètent l'offre à laquelle le domicilié a souscrit et doivent être considérés comme partie intégrante du présent contrat et être signés par les deux parties.

Article 3.4 : Redevances.

En contrepartie des obligations auxquelles le domiciliataire s'est engagé, le domicilié s'engage à régler une redevance mensuelle dont le montant figure en annexe conformément à l'offre choisie. Ladite redevance est payable par prélèvement bancaire automatique. Elle couvre les différentes prestations décrite dans chacune des offres à l'exception de la mise à disposition des locaux qui fait l'objet de tarification supplémentaire lié à la marque COWORK'INN qui propose des tarifs liés en Annexe ainsi que des éventuels frais de réexpédition. Lesdits frais de réexpédition du courrier prévus dans certaines offres seront facturés en sus au domicilié et payables par prélèvement bancaires automatique ou par carte bancaire. Une facture dématérialisée sera adressée mensuellement au domicilié.

En cas d'anomalie ou erreur de prélèvement, ou en cas de prélèvement autre que le prélèvement ou le règlement de l'offre à l'année, la somme forfaitaire mensuelle est majorée de [FRAIS_IMPAYES_CHIFFRE], [FRAIS_IMPAYES_LETTRE] seront imputés automatiquement sur la prochaine facture du de domiciliation.

Le domicilié donne dès à présent son accord pour une révision chaque année du tarif mensuel des prestations de service définies à l'Article 3.2. en fonction du taux d'inflation (indice IPC) ou de l'évolution des services auxquels il souscrit, ainsi que par le mode de règlement proposé par le domiciliataire. Le domicile sera tenu informé de la révision du tarif mensuel des prestations de services un mois avant ladite révision.

Ce contrat est ferme et définitif à la signature et aucun remboursement fut-il partiel ne saurait être revendiqué par le domicilié.

Article 3.5 : En cas de contrôle.

Dans l'hypothèse d'un contrôle sur place des inspecteurs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou des inspecteurs des impôts ou de tout autre autorité de contrôle étatique ou européenne, destiné à vérifier la mise en œuvre des obligations de vigilance et de déclaration de soupçons du domiciliataire, les agissements du domicilié, visé par ce contrôle, s'engage à régler à chaque passage de ces autorités, la somme de [FRAIS_CTRL_CHIFFRE], [FRAIS_CTRL_LETTRE].

Article 4.1 : Accès aux locaux

L'accès aux locaux ne pourra se faire qu'au moyen de souscription à une offre commerciale lié à la marque **COWORK'INN** si le domicilié souhaite y souscrire et en échange d'une redevance lié à l'offre choisie. Sauf autorisation exceptionnelles mentionnées dans les conditions particulières ou par avenant au contrat à ce présent contrat, le domicilié n'aura en aucun cas le droit de sous louer ou donner accès à l'espace à un tiers, hors prestations permises par le présent contrat.

Article 4.2 : Utilisation des locaux

L'accès aux locaux sera soumis la vérification de la pièce d'identité que le domicilié devra présenter au personnel d'accueil, et une vérification du contrat et de l'offre souscrite par le domicilié sera obligatoirement vérifié par le personnel du domiciliataire. Sans cette vérification, le domicilié ne pourra pas avoir accès au locaux. Les locaux sont ouverts de [HORAIRE_SEMAINE] du lundi au vendredi et de [HORAIRE_SAMEDI] le samedi.

Article 5 : Durée La domiciliation

La durée de la domiciliation est consentie pour une durée de minimum [DURÉE_CONTRAT] à compter du [DATE]. Elle sera ensuite renouvelée, par tacite reconduction, de mois en mois, sauf résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et expédiée au moins [PREAVIS_CHIFFRES] [PREAVIS_LETTRES] avant le terme fixé.

À l'expiration du présent contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, le domiciliataire s'engage à informer le greffe du tribunal de commerce de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION de la cessation de la domiciliation.

Au terme du contrat entre les deux parties, le courrier du domicilié sera refusé par le domiciliataire avec l'annotation « n'habite pas à l'adresse indiquée ».

Article 6 : Redevance

Le présent contrat est consenti moyennant un loyer mensuel de [LOYER_MENSUEL_HT_CHIFFRES], [LOYER_MENSUEL_HT_LETTRES], payable en 1 seule fois couvrant l'ensemble des prestations mentionnées à l'article 2. Tous les frais et redevances relatifs à la mise à disposition feront l'objet d'une facturation mensuelle incluant la TVA (le cas échéant). A la signature du Contrat, le Client doit procéder au paiement de la première facture comprenant tous frais et redevances de mise à disposition, services, et coûts relatifs au premier mois de mise à disposition.

La redevance de mise à disposition (à l'exclusion de toute taxe applicable) ne fera l'objet d'aucune révision durant les 6 premiers mois du Contrat. Au-delà, de cette période, la redevance est révisable à tout moment, à charge pour la société, de prévenir le Client au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la nouvelle redevance. Lors de la signature du Contrat, DOMICIALIZ peut demander au Client le paiement d'un dépôt de garantie d'un montant égal à au moins [QTE_DG] de redevance de mise à disposition, et ce en garantie du respect des dispositions contractuelles. DOMICIALIZ se réserve la possibilité, de prélever sur le dépôt de garantie tous les frais, redevances et coûts impayés et/ou résultant du non-respect des dispositions contractuelles. Si DOMICIALIZ considère nécessaire de prélever de telles sommes sur le dépôt de garantie, le Client devra alors immédiatement compléter le dépôt de garantie pour qu'il soit toujours égal à la somme initialement prévue. Le dépôt de garantie est non productif d'intérêts. Le dépôt de garantie sera restituable 60 jours après la fin du contrat.

Règlement à distance. En cas de paiement par RIB, le montant du, par le Client au titre du présent contrat est débité sur le compte bancaire du Client après vérification des données de celui-ci, à réception de l'autorisation de prélèvement donné par l'émetteur via un mandat de prélèvement. L'engagement de payer donné au moyen d'un RIB est irrévocable. En communiquant les informations relatives à son RIB, le Client autorise DOMICIALIZ à débiter sur son compte bancaire du montant dû au titre du contrat. A cette fin, le Client confirme qu'il est le titulaire du compte à débiter et que le nom figurant sur le RIB est effectivement le sien. Dans le cas où le débit serait impossible, la vente à distance serait résolue de plein droit et le contrat de domiciliation serait annulée. DOMICIALIZ met en œuvre tous les moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données transmises à distance.

Article 7 : Dépôt de garantie

L'entreprise domiciliée verse, à la date de signature du présent contrat, à titre de dépôt de garantie, la somme de [DG_HT_CHIFFRES], [DG_HT_LETTRES] correspondant à [QTE_DG] de loyer, hors taxes, en garantie notamment du

paiement du loyer selon la formule choisie par le domicilié.

À chaque réajustement du loyer, le dépôt de garantie sera diminué ou majoré de manière à toujours correspondre à [QTE_DG] de loyer, hors taxes. À la fin du contrat, ce dépôt de garantie sera remboursé déduction faite des sommes qui pourraient

être dues au domiciliataire. Il ne dispense pas l'entreprise domiciliée de payer tous les loyers jusqu'au terme prévu. Les sommes versées à titre de dépôt de garantie ne seront pas productives d'intérêt au profit de l'entreprise domiciliée.

Article 8 : Attribution de juridiction

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent contrat devra être porté devant le tribunal de commerce de Saint Denis (97400).

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile au 9 rue Pierre Marinier 97438 sainte Marie, La Réunion.